

Q. C'est une chose dont il faut faire état, et c'est peut-être ce qui a motivé cette loi.

M. McPHERSON: Ceci ne la rendrait réellement applicable qu'à des soldats ayant fait partie d'un bataillon de conscrits et qui furent rejetés de ses cadres parce qu'ils étaient inaptes au service militaire.

Le PRÉSIDENT: C'est bien cela.

M. THORSON: Mais c'est la seule catégorie qui puisse bénéficier des fonds de cantine aux termes du bill, tel que présentement rédigé.

Le TÉMOIN: Ils ne s'y seraient pas trouvés longtemps. D'après ce que je sais des anciens combattants, disons depuis la fin même de la guerre, je puis dire que bien peu d'entre eux demandent ou requièrent de l'assistance en raison d'une incapacité quelconque ou de la désorganisation de leur vie provenant de leur service militaire, lequel fut presque toujours de très courte durée.

M. McPherson:

Q. Puis-je vous poser une autre question? Je ne suis pas très au courant de la législation sur les fonds de cantine, surtout en ce qui concerne leur distribution antérieure. Avait-elle pour effet d'en exclure tout individu n'ayant pas quitté le Canada? Ou plutôt en faisait-elle bénéficier chacun des soldats?—R. Je crois qu'on n'y faisait état que des soldats ayant servi outre-mer.

M. SCAMMELL: Elle ne tenait pas compte de ceux qui n'ont pas quitté le Canada.

M. McPHERSON: C'est bien cela. La législation antérieure en excluait-elle ceux qui étaient restés au Canada?

Sir EUGÈNE Fiset: Elle en tenait compte entièrement, mais elle n'en excluait pas les soldats mentionnés par le colonel Laffèche.

Le PRÉSIDENT: Non, nous comprenons cela.

Le TÉMOIN: Revenons à la question soulevée par sir Eugène Fiset, si vous le voulez. Ces fonds sont censés s'appliquer aux personnes qui ont effectivement concouru à les constituer. L'argent devait retourner dans leurs mains. Si ce principe s'applique en l'espèce, vous ne pouvez pas y inclure ceux qui se sont rendus outre-mer.

Sir EUGÈNE Fiset: Je ne crois pas que cela soit équitable.

Le TÉMOIN: Je ne veux pas être injuste.

Sir EUGÈNE Fiset: Je ne prétends pas que vous le soyez. Mais il y a deux points de vue à étudier dans cette loi. Je m'en souviens très bien, vu que j'en fus maintes fois saisi lorsque je faisais partie du ministère intéressé. Nous nous occupons de deux catégories de fonds de cantine. Il y avait d'abord les fonds de cantine constitués outre-mer, pour les soldats qui faisaient du service outre-mer. Ces premiers fonds formaient la plus grosse partie de l'argent perçu, et ils furent payés au receveur général moyennant un intérêt spécial. Ils ne furent distribués qu'aux soldats qui avaient pris du service outre-mer. Il y a un solde ne s'élevant guère qu'à \$130,000, lequel ne représente qu'une très petite partie du montant global. Ces fonds se sont accumulés ici au Canada, il n'y a aucun doute là-dessus. Ils furent amassés au sein de régiments dont les membres se sont rendus outre-mer pour être ensuite placés dans des corps qui s'y trouvaient déjà, et les soldats qui sont restés au Canada n'en ont pas bénéficié. Maintenant, il reste une petite balance, que l'on a l'intention de faire gérer par la même commission provinciale qui administre actuellement les autres fonds de cantine auxquels j'ai fait allusion. A la suite d'une discussion violente et d'une très forte pression exercée sur le département, après que des objections furent faites au ministre, on en est venu à la conclusion que, en vérité, les soldats n'ayant pas quitté ce pays et n'ayant pas eu la chance de se rendre outre-mer,—certains d'entre eux estimaient que ce serait une aubaine pour eux de franchir l'océan,—n'avaient aucunement bénéficié des autres fonds de cantine. Il reste le montant en question, qui n'en

[Lt.-Col. L. R. Laffèche.]